



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 137/2025

Lors de la signification ou de la notification d'un jugement ou d'un arrêt rédigé en allemand aux services centraux de l'État belge qui sont localisés dans une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, il ne faut pas joindre une traduction en néerlandais ou en français

Selon l'article 38, alinéa 5, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, il faut joindre à tout jugement rédigé en allemand, mais qui doit être signifié ou notifié dans une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, une traduction française et une traduction néerlandaise de ce jugement. Selon le huitième alinéa de cette même disposition, cela n'est toutefois pas nécessaire si la partie à laquelle la signification est faite a accepté l'utilisation de la langue allemande. Il peut en être déduit qu'une traduction doit aussi être jointe lors d'une signification ou d'une notification à l'État belge, s'il n'a pas accepté l'utilisation de la langue allemande. La Cour du travail de Liège demande à la Cour si cela ne viole pas le principe d'égalité et de non-discrimination, en ce que l'État belge est traité de la même manière que toutes les autres parties au procès, s'il est lui aussi libre d'accepter ou non l'allemand comme langue de la procédure.

La Cour juge que cette réglementation est inconstitutionnelle dans l'interprétation selon laquelle les services centraux de l'État belge (services dont l'activité s'étend à tout le pays) localisés dans une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ont ce libre choix. Compte tenu de leur obligation d'utiliser l'allemand dans différents cas, les services concernés de l'État belge se trouvent en effet dans une situation qui est essentiellement différente de la situation des autres parties au procès. En revanche, si la réglementation est interprétée en ce sens que ces services de l'État belge sont réputés de façon irréfutable avoir accepté l'allemand comme langue de la procédure, l'article 38, alinéa 8, de la loi du 15 juin 1935 est constitutionnel.

1. Contexte de l'affaire

Par un jugement du 26 janvier 2023, le Tribunal du travail d'Eupen a jugé l'État belge responsable pour des allocations familiales que la Communauté germanophone avait indûment versées à cause d'informations erronées fournies par celui-ci. Le 15 septembre 2023, l'État belge a interjeté appel de ce jugement devant la Cour du travail de Liège. La Communauté germanophone et la famille concernée soutiennent que cet appel est tardif. Elles exposent que le délai de recours d'un mois a pris cours lors de la notification du jugement en allemand par le greffe du Tribunal du travail, le 30 janvier 2023, et qu'il était donc depuis longtemps écoulé le 15 septembre 2023.

La Cour du travail constate qu'en vertu de l'article 38, alinéa 5, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, une traduction française et une traduction néerlandaise auraient dû être jointes à la notification du jugement, dès lors que celle-

ci a été faite dans une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Ces traductions faisant défaut, la notification n'est en principe pas valable. La Cour du travail constate ensuite que le huitième alinéa du même article permet de ne pas joindre de traductions si la partie à laquelle la signification est faite a accepté l'utilisation de la langue allemande, ce qui n'est toutefois pas le cas dans cette affaire-ci.

La Cour du travail demande dès lors à la Cour si cette dernière disposition viole le principe d'égalité et de non-discrimination, en ce qu'elle traite l'État belge de la même manière que toutes les autres parties au procès, de sorte que celui-ci est lui aussi libre d'accepter ou non l'allemand comme langue de la procédure.

2. Examen par la Cour

La Cour relève tout d'abord que la Cour du travail considère que l'article 38, alinéa 8, de la loi du 15 juin 1935 vaut non seulement en cas de « signification » mais aussi en cas de « notification ». Cette interprétation n'étant pas manifestement erronée selon la Cour, il ne lui appartient pas de la mettre en doute.

La Cour souligne ensuite que la loi du 15 juin 1935 règle de manière contraignante l'emploi des langues en matière judiciaire en Belgique et se fonde à cet égard sur l'unilinguisme des actes judiciaires et de la procédure. Lorsqu'il règle l'emploi des langues en matière judiciaire, le législateur doit, selon la Cour, concilier la liberté individuelle qu'a le justiciable d'utiliser la langue de son choix et le bon fonctionnement de l'administration de la justice, qui englobe notamment la garantie que les parties au procès puissent exercer effectivement les voies de recours disponibles.

Pour garantir l'effectivité de cet exercice, le législateur doit offrir au destinataire de la signification ou notification des garanties suffisantes pour prendre connaissance, à bref délai et sans efforts démesurés, des pièces qui lui sont adressées. Pour ce motif, la Cour juge raisonnablement justifié qu'il faille joindre à tout jugement ou arrêt rédigé en allemand, mais qui doit être signifié ou notifié dans une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, une traduction française et néerlandaise.

La Cour constate toutefois que l'État belge, en ce qui concerne les services centraux au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, se trouve dans une situation qui est essentiellement différente de celle des autres justiciables. Les services centraux de l'État belge, à savoir ceux dont l'activité s'étend à tout le pays, sont en effet tenus d'utiliser l'allemand dans différents cas. Ils doivent donc également être en mesure de comprendre un jugement ou arrêt rédigé en allemand qui est porté à leur connaissance. L'identité de traitement soumise à la Cour n'est dès lors pas raisonnablement justifiée.

3. Conclusion

La Cour juge que l'article 38, alinéa 8, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire est inconstitutionnel dans l'interprétation selon laquelle les services centraux situés dans une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale sont libres, en cas de signification ou notification d'un jugement ou arrêt établi en allemand, d'accepter ou non l'allemand comme langue de la procédure.

La Cour constate cependant que cette disposition peut aussi s'interpréter d'une autre manière : dans l'interprétation selon laquelle les services centraux sont présumés de façon irréfutable

avoir accepté l'allemand comme langue de la procédure, l'article 38, alinéa 8, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire est constitutionnel.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)



En savoir plus sur le fonctionnement de la Cour constitutionnelle ?
La Cour vous invite le 25 octobre 2025 à sa journée portes ouvertes.

Plus d'infos sur const-court.be

Ce même jour, vous pourrez également visiter la Cour de cassation, le Conseil d'État et la Cour des comptes.